DÉCRET N.° 1465.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2 Septembre 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe, une & indiviſible,

Qui fixe les délais accordés aux Gens de mer pour ſe pourvoir en caſſation des Jugemens rendus contre eux en dernier reſſort pendant leur abſence.

Cass
folio
Fre
10332
no. 45

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, ajourne le quatrième article du projet de décret ſur les délais à accorder aux gens de mer pour ſe pourvoir en caſſation contre les jugemens rendus en leur abſence & ſur les arrêts du ci-devant conſeil, qualifiés de mouvement ou de commandement, & décrète ſucceſſivement les trois premiers articles dans les termes ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

Les gens de mer abſens du territoire François en Europe, pour cauſe de navigation, ſans avoir acquis ou fixé leur domicile, ſoit dans les colonies Françoiſes, ſoit en pays étranger, auront trois mois, à compter de leur retour en

France, pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence.

II.

Les gens de mer qui se sont trouvés dans les cas mentionnés ci-dessus à l'époque du décret du 27 novembre 1790, ont trois mois pour se pourvoir en cassation des jugemens en dernier ressort rendus contre eux pendant leur absence, à compter de la promulgation de la présente loi.

III.

La durée de l'absence & l'époque du retour en France, seront justifiés par des extraits en bonne forme des rôles des bureaux des classes.

Visé par l'inspecteur. Signé BLAUX.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus. *Signé* THURIOT, *ex-président*; MERLIN de Douai, & P. J. DUHEM, *secretaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le

deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* PARÉ. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC CXIII, l'an 2.e de la République.